

La gratification ou « le cadeau »

Objet : L'association a réalisé des bénéfices... Tout le monde s'est beaucoup investi pour y parvenir... Vous souhaiteriez partager une partie de ce résultat entre ceux qui y ont contribué (pour les motiver à continuer !), c'est possible... mais strictement encadré.

En effet, comme pour les frais, des « cadeaux » d'un montant trop important pourraient être assimilés à une rémunération déguisée

Ce que dit la loi:

Pour les Bénévoles : Si l'article 257 du Code général des impôts fixe une limite de **60 euros TTC** pour un même bénéficiaire au cours d'une année aux "cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération", l'Urssaf, elle, ne fixe aucun seuil ! Dans tous les cas, **au-delà de cette somme, ces cadeaux seront considérés comme un avantage en nature et devront être déclarés par le contribuable comme une rémunération.**

Pour les Salariés : lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale. Le salarié n'est alors pas tenu de déclarer ce cadeau comme élément de rémunération.

Les règles de l'USMC :

- Uniquement si la trésorerie de la section permet ce genre d'attribution.
- **Justificatifs :** ajouter en pièce comptable le nom du bénéficiaire ainsi que le montant attribué. Ce document devra aussi être contresigné par le bénéficiaire.
- Sa valeur ne dépassera pas 60€ au cours de l'année civile (bénévoles ou salariés).
- Pour les salariés une prime exceptionnelle peut-être envisagée après accord du président(e) de l'USMC.

Asseur Finances : V. ALLIER Date : 26/01/17	Trésorière : V. COQUARD Date : 26/01/17	Président : F. BERTIN Date : 26/01/17
		